

NOMENCLATURE DES OPERATIONS D'ENTRETIEN CHAUDIERE INDIVIDUELLE AU GAZ

V4 22/12/06

La visite annuelle d'entretien inclut les opérations suivantes :

- Nettoyage du corps de chauffe, du brûleur, de la veilleuse, des électrodes d'allumage et d'ionisation, de l'extracteur (si incorporé dans l'appareil) ;
- Mesure de la température des fumées (pour les chaudières équipées de brûleurs à air soufflé) ;
- Mesure de la teneur en dioxyde de carbone (CO₂) ou en oxygène (O₂) dans les fumées (pour les chaudières équipées de brûleurs à air soufflé) ;
- Vérification du circulateur (si incorporé dans l'appareil) ;
- Vérification et réglage des organes de régulation (si incorporés dans l'appareil) ;
- Vérification des dispositifs de sécurité de l'appareil ;
- Vérification des débits de gaz et réglage éventuel, si cette procédure est bien prévue par le fabricant ;
- Contrôle systématique du CO ambiant à chaque intervention.

Pour les chaudières équipées de production d'eau chaude sanitaire intégrée :

- Vérification du débit et de la température de l'eau chaude sanitaire.

Dans le cas d'une chaudière raccordée à une VMC gaz (Ventilation Mécanique Contrôlée) :

- vérification de la sécurité individuelle équipant ladite chaudière (arrêté du 25 avril 1985 et ses additifs)
- Nettoyage du conduit de raccordement (arrêté du 25 avril 1985 et ses additifs)

Lorsque le contrat inclut un ballon réchauffeur d'eau chaude sanitaire extérieur à la chaudière, celui-ci consiste à vérifier les débits d'eau, la température, le fonctionnement du thermostat et de la sécurité de surchauffe, le contrôle du groupe de sécurité.

NOMENCLATURE DES OPERATIONS D'ENTRETIEN VMC GAZ

D'une façon générale les prestations décrites ci-dessous ont pour objet de se conformer à la réglementation définie par l'arrêté et la circulaire du 25 avril 1985 modifiés par l'arrêté du 30 mai 1989.

Tous les ans

- ☞ Le nettoyage des pales de ventilateurs,
- ☞ Le remplacement des courroies de transmission lorsqu'elles existent,
- ☞ La vérification des paliers et des connexions électriques, des caractéristiques de fonctionnement du ventilateur (vitesse ou débit pression, etc..) et du fonctionnement des alarmes éventuelles,
- ☞ La vérification de la vacuité des conduits aérauliques : conduits collecteurs, conduits de liaison entre bouches d'extraction et conduits collecteurs, et du bon état des manchettes souples, des dispositifs de pied de conduits, des trappes de visite, des purges et siphons éventuels si existants et accessibles,
- ☞ La vérification de l'état du fonctionnement des bouches d'entrée d'air et d'extraction ainsi que leur entretien ou échange standard éventuel (cette dernière opération facturée si P2),
- ☞ La vérification de la conformité à l'installation d'origine : absence de hottes ou armoires sèche-linge motorisées raccordées à la ventilation mécanique contrôlée gaz, etc..
- ☞ (Arrêté du 30 Mai 89, Art. 1er) « La vérification du bon fonctionnement du système de détection de défaut du dispositif de sécurité collective »

Tous les 5 ans

- ☞ Le contrôle et le réglage de l'ensemble de l'installation et notamment le réglage général du réseau aéraulique (volets de réglage, etc..) le réglage ou le remplacement des bouches d'air et d'extraction, le réglage du ventilateur (vitesse, débit-pression, etc..),
- ☞ (Arrêté du 30 Mai 89 Art. 1er) "La vérification du bon fonctionnement de l'ensemble du dispositif de sécurité collective ; cette vérification portera également sur chaque appareil raccordé".

"Lorsque l'installation n'est pas équipée d'un dispositif de sécurité collective, la vérification par arrêt de l'extracteur que certains appareils raccordés ne restent en fonctionnement que si l'évacuation des fumées est assurée par tirage naturel".

☞ "Après exécution des opérations de vérification et d'entretien prescrites ci-dessus, SAVELYS établit un certificat attestant que les opérations précitées ont été effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 Mai 89".

☞ "Un exemplaire du certificat sera remis au propriétaire ou syndic"

☞ "S'il est constaté, en particulier à la suite des essais, que certains appareils à gaz peuvent rester en fonctionnement en cas d'arrêt de l'extracteur sans que l'évacuation des fumées par tirage naturel soit assurée et que l'installation de VMC gaz ne satisfait donc pas à l'exigence de sécurité prévue à l'article 18 (I, A, 4°) de l'arrêté du 02 Août 77 (art. 12 de l'arrêté du 24 Mars 82 relatif à l'aération des logements reprenant l'art. 19 de l'arrêté du 22 Octobre 69 relatif aux conduits de fumées desservant les logements) :

" SAVELYS en avise immédiatement le propriétaire ou le syndic par lettre recommandée avec avis de réception ; cette lettre mentionne les dispositions du présent article. En cas de danger immédiat SAVELYS avise aussi les autorités sanitaires locales".

"Le propriétaire ou syndic doit prendre toute mesure pour que soit assuré sans délai le respect de ladite exigence réglementaire. La mise en place d'un dispositif de sécurité collective conforme à un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de l'industrie ou à un système ayant reçu son agrément est réputée assurer ce respect".

Afin de faciliter les opérations de vérification et d'entretien, le propriétaire ou le syndic mettra à disposition des professionnels concernés les documents techniques définissant les caractéristiques des installations et précisant les débits, les dépressions, les réglages des bouches, des volets de réglage et des ventilateurs.